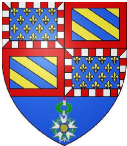


DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR	SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2017
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE VILLE DE SAINT-JEAN-DE- LOSNE  Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 06/06/2017 Nombre de présents 13	L'An deux mille dix sept, le treize juin à dix huit heures et quarante cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LOSNE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Madame Marie-Line DUPARC, Maire. Présents : Mesdames DEPREY Martine, DUPARC Marie-Line, GARCIA Jacqueline, HUGUENOT Caroline, MERLE Céline, VIEUX Carine et Messieurs BARBERET Jacques, BENOIT David, GAILLARD Hervé, LEBLANC Romuald, MERLE Jean-François, PARANT Maurice, POUSSOT Jean-Pierre. Absente : Madame ELIBOL Sabine Procurations : Madame COLLENOT Béatrice (procuration à DUPARC Marie-Line) formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Madame Carine VIEUX.

Madame le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal, constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut commencer.

Le PV de la séance du 13/04/2017 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite examiné.

N° 2017-036 – FERMETURE DU QUAI NATIONAL PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que depuis quelques années, le quai national est fermé à la circulation, pendant la période estivale (juillet et août), tous les week-ends du vendredi soir (17 h) au dimanche soir (20 h).

Madame DEPREY informe que ce point a été examiné lors d'une commission « cadre de vie » et que les élus sont très partagés sur la décision de fermer le quai à partir de midi, le vendredi, en raison de gêne que cela peut occasionner pour les habitants du quai et les commerçants.

Madame le Maire demande au conseil de délibérer sur une modification des horaires de fermeture et de réouverture du quai pendant cette même période et propose :

- Fermeture à 12 h 00, le vendredi
- Réouverture à 7 h 00, le lundi

Au regard de l'intérêt touristique et sécuritaire de la démarche,

Après délibération du Conseil Municipal,

- Le Quai National sera fermé tous les week-ends pendant la période estivale (juillet/août), aux horaires proposés ci-dessus,
- le maire signera tous les documents se rapportant à ce dossier.

Suffrages exprimés	14
Pour	8
Contre	6
Abstention	0

N° 2017-037 Aménagement de stationnement de diverses rues

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, suite à la réunion des commissions « cadre de vie » et « travaux », divers aménagement de stationnement dans les rues suivantes :

- Allée des Bastions des Charmilles (Face au N°13) : Création d'une place de livraison, d'une durée limitée à 30 minutes,
- Rue Monge (N°17) : Création d'une place de stationnement « zone bleue »,
- Rue du Château (N° 18) : Suppression d'une place de stationnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **APPROUVE** les aménagements ci-dessus proposés,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-038 Aménagement de circulation Rue Joannes Rollier

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, suite à la réunion des commissions « cadre de vie » et « travaux », un aménagement de la circulation de la Rue Joannes Rollier, afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules qui empruntent cette rue.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DECIDE** l'achat et la pose de deux coussins berlinois dans cette rue,
- **DECIDE** la mise en « zone 30 » de cette rue,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Monsieur LEBLANC Romuald estime que limiter la vitesse, c'est très bien mais qu'il faut qu'il y ait des contrôles réguliers de la vitesse. Madame le Maire reparle de la possibilité de mise en zone 30, de l'ensemble de la Ville.

Suffrages exprimés	14
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

N° 2017-039 Travaux complémentaires de voirie de l'allée Bastion des Charmilles

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, après la réunion des commissions « cadre de vie » et « travaux », des aménagements complémentaires, suite aux travaux de réfection de voirie, effectués en 2016, sur l'Allée du Bastion des Charmilles.

L'entreprise SAD qui a réalisé les travaux de voirie en 2016, nous a fait parvenir un devis d'un montant de 8 678.00 € HT qui comprend la reprise d'affaissement des bordures avec réfection de la zone en enrobé, la pose d'un nouveau regard EP avec grille et la pose de potelets et barrières métalliques (avant virage, côté droit). Il comprend également la pose de deux tampons EP en fonte et la modification des bordures du virage (côté gauche) et remplissage complet de la zone en béton fibré. Madame le Maire précise qu'un tampon en fonte EP (trafic intense) a été déjà été remplacé en urgence, en raison de la casse de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** d'accepter le devis de l'entreprise SAD pour la réalisation de travaux complémentaires de voirie de l'Allée Bastions des Charmilles, pour un montant de 7 858 € HT (déduction faite de la pose d'un tampon DN600 sur réseau EP)
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Suffrages exprimés	14
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

Monsieur David BENOIT pense qu'il faudrait penser à des transports alternatifs.

La question des pistes cyclables est abordée par Madame le Maire qui estime qu'elles ne sont pas assez nombreuses sur la ville. Avis partagé par Monsieur Romuald LEBLANC.

Monsieur Hervé GAILLARD rappelle sa demande d'installation d'un panneau qui indique aux cyclistes depuis la Maison Rollet, la direction du camping municipal.

N° 2017-040 Rythmes scolaires et avenir des nouvelles activités périscolaires pour la rentrée 2017/2018

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que le Président de la République souhaitait redonner de la liberté dans l'organisation des rythmes scolaires, aux acteurs locaux.

Cette modification d'organisation du temps scolaire peut intervenir dès la rentrée prochaine, si un consensus local entre les conseils d'école, la municipalité et l'inspection académique a émergé.

Dés réunions entre la Ville, les enseignants des écoles et les parents d'élèves ont fait émerger une volonté de revenir à la semaine des 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE**, sous réserve de l'avis favorable, des conseils d'école (maternelle et primaire) du 19/06/2017, de revenir à la semaine de 4 jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- **DECIDE** de transmettre à l'inspection académique (sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école), la demande de retour à la semaine de 4 jours,
- **DECIDE** à titre transitoire et sous réserve du maintien du fonds de soutien, de mettre en place, le mercredi matin (horaires à définir), des activités périscolaires, dans l'attente de l'instauration par la communauté de communes, d'activités périscolaires, le mercredi matin.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-041 DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire fait part de la demande de subvention présentée par l'association sportive « La Courtoise Gym » de Longecourt-en-Plaine, qui a pour vocation de faire découvrir la gymnastique aux plus jeunes (baby-gym) jusqu'aux séniors.

Madame le Maire rappelle que depuis le début du mandat municipal, la commune a revu à la baisse les subventions attribuées aux associations locales et que le contexte économique ne permet plus de subventionner des associations extérieures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

REFUSE l'attribution d'une subvention à LA COURTOISE GYM

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-042 Redevance annuelle d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP et RODP provisoire)

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, portant sur la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et du décret 2015-334 du 25 mars 2015 relatif au plafond de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public (RODP provisoire) pour l'exercice 2017, calculé à partir des chantiers de travaux de distribution de gaz finalisés en 2016 sur la commune.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

- que la redevance due au titre de 2017 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1^{er} janvier de cette année,

▪ que la redevance due au titre de 2017 pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz (RODP provisoire), avec application du taux plafond règlementaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant :

1. La redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de distribution gaz naturel, pour l'année 2017 selon le calcul notifié ci-dessous.

$$((0.035 \text{ €} \times 4 \text{ 187}) + 100 \text{ €}) \times 1.18 = 290.90 \text{ €} \text{ arrondi à } \mathbf{291.00 \text{ €}}$$

2. La redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017, selon le calcul notifié ci-dessous.

Néant en 2017

CONFIE le soin au Maire de mettre en recouvrement la somme de **291 €** pour l'année 2017, conformément à l'article L 2322-4 du Codé Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-043 Indemnités de gardiennage de l'église communale

Madame le Maire rappelle que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés en charges du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux mêmes taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouée aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé 1.2 % depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2017 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE d'allouer une indemnité de **479.86 €** à la Paroisse au titre des frais de gardiennage pour **l'année 2017**,
- DIT que la somme sera prélevée **au compte 6282** du budget principal 2017.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-044 Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret N°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les délibérations N°2014-064, 2015-029 et 2016-047 du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, avec effet au 01/01/2017, de maintenir :
 - à 41.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire,
 - à 12.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N°2017-045 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
10251(10) Dons et legs en capital	- 145 851.60		
10259 (040) Reprise sur dons et legs en capital	145 851.60		
TOTAL	0.00 €	TOTAL	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
6718(67)	145 851.60	777(042) Quote-part des subv.d'inv. transférées	145 851.60
TOTAL	145 851.60	TOTAL	145 851.60

TOTAL DEPENSES	145 851.60	TOTAL RECETTES	145 851.60
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

N° 2017-046 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des rédacteurs, adjoints administratifs, et ATSEM

Vu la circulaire NOR : RDD1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable, par délégation à son Président le 18 octobre 2016, des membres du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

◇ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- RESPONSABILITE :

- Encadrement (nombre d'agents, type de management, formation d'autrui)
- Coordination (types d'équipes encadrées, mono ou pluridisciplinaires)
- Pilotage (conduite des projets, nombre de projets)
- Conception (force de proposition, influence sur le résultat)

- **COMPETENCES :**

- Technicité (connaissances, autonomie)
- Expertise (diversité des tâches et des compétences)
- Expérience (ancienneté sur le poste, sur la collectivité)

Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (formation initiale, habilitations réglementaires, permis, formations qualifiantes)

- **SUJETIONS :**

- sujétions particulières (représentation de l'institution, réunions hors horaires de bureau)

- Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations internes et externes, délégation de compétences)

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 12 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **EMPLOIS DE CATEGORIE B**

L'emploi de catégorie B de la collectivité est réparti en un seul groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

CATEGORIE B		PLAFOND RIFSEEP
Groupe 1	Direction d'une collectivité	12 000 €

✓ **EMPLOIS DE CATEGORIE C**

Les emplois de catégorie C de la collectivité sont répartis en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE C		PLAFOND RIFSEEP
Groupe 1	Responsable de service	4 000 €
Groupe 2	Assistant ou gestionnaire	2 500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	2 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement pour la catégorie B et annuellement pour les personnels de catégorie C.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité pour les cadres d'emplois concernés et se déclineront sur les autres cadres d'emplois dès la parution des arrêtés ministériels de transposition.

◊Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Objectifs réalisés
- Manière de servir de l'agent

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'une ancienneté de 12 mois consécutifs dans la collectivité

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

L'important est de laisser une part prépondérante à l'IFSE par rapport au CIA. Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Lors de la mise en place du RIFSEEP, chaque agent de la Ville de Saint-Jean-de-Losne aura son régime indemnitaire partagé à hauteur de :

- Catégorie B : 70 % pour la partie IFSE et 30 % pour le CIA
- Catégorie C : 75 % pour la partie IFSE et 25 % pour le CIA

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en décembre) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité pour les cadres d'emplois concernés et se déclineront sur les autres cadres d'emplois dès la parution des arrêtés ministériels de transposition.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Questions diverses : Rien

Communications municipales

Commission « cadre de vie... » : Monsieur Jacques BARBERET informe que la commission va prochainement se réunir pour organiser la cérémonie de remise à la ville du label européen « Ville conviviale – Ville solidaire 2017 » et à des Saint-Jean-de Losnais du diplôme du « Bien voisiner » par le Président du Département et par le Président de la Fédération Européenne des solidarités de Proximité, le 4 juillet prochain dans la cour de la mairie.

Au cours de cette réunion de la commission seront également les dossiers du concours des maisons, balcons et commerces fleuris (jury, passage du jury...), de la préparation du défilé du 13 juillet et de la fête patronale.

Commission « travaux » : Monsieur PARANT Maurice informe qu'une étude est en cours par le SICECO pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments communaux.

Commission « tourisme, commerce... » : Madame DEPREY rend compte de la réunion de la commission en date du 12 juin dernier, au cours de laquelle différents points ont été examinés.

1. Projet CBV : Locaux CBV

Madame le maire explique qu'elle a rencontré lors de Cité 21 un dépollueur qui connaissait le site de CBV. Un rendez-vous a été fixé pour visiter les locaux et avoir un avis sur le niveau de dépollution à réaliser.

La dépollution est fonction de la destination du site.

Les bateaux de croisière souhaitent des locaux de stockage ainsi qu'un local d'accueil pour les passagers et du stationnement pour les bus.

Trois bâtiments composent l'ensemble : un bâtiment industriel de grande qualité architecturale (Eiffel) qui pourrait être divisé en plusieurs parties, pour des expositions, des conférences, des concerts et une partie mise en location pour des produits du terroir, des bureaux pour attirer de jeunes créateurs d'entreprise, un second bâtiment composé de deux parties, une qui devrait être détruite en raison de sa qualité et de son niveau de pollution, l'autre qui serait adaptée pour recevoir le musée de la batellerie, enfin le dernier bâtiment qui pourrait être loué aux croisiéristes pour le stockage de matériels.

Hervé Gaillard demande de prévoir un plan de masse afin que chacun visualise les différents bâtiments.

Madame le maire a rencontré le Pays Beaunois et a fait inscrire 80 000 € pour une étude de développement d'un site d'accueil des touristes. Madame le Maire propose aux membres de la commission de lire le projet de cahier des charges rédigé par le pays Beaunois et attend leurs remarques. Monsieur Hervé GAILLARD demande que les mots anglais soient supprimés de ce projet de cahier des charges et pose la question sur le fait qu'on ne parle pas de DOLE, qui est une belle où il y a beaucoup de choses à visiter. Il estime que les croisiéristes doivent descendre des paquebots et aller dans le centre ville de St-Jean. Il faut que pour l'encadrement de l'étude sur le projet de CBV, la CCI soit partie prenante. Madame le Maire répond que c'est déjà le cas.

2. la revitalisation du centre-bourg

Martine DEPREY a assisté à une réunion avec Maryline BALLAUD sur la revitalisation des centres bourgs.

Plusieurs expériences ont été présentées et en particulier celle de Luzy et de Cuiseaux. L'ensemble des personnes présentes représentatives de collectivité de la grande région Bourgogne Franche Comté font le même constat, des commerces qui ferment, des logements vacants et plus aux besoins d'aujourd'hui.

La revitalisation est une démarche de projet urbain transversal pour avoir une vision et une action globale sur toutes les composantes du fonctionnement du territoire à savoir le commerce, l'habitat, les services et les équipements, la culture et le patrimoine, l'environnement .

La finalité est d'avoir des objectifs stratégiques, qui se déclinent en objectifs intermédiaires, puis en actions avec les effets attendus et des indicateurs pour vérifier l'atteinte de l'objectif et ainsi d'avoir une vision à différentes échelles de temps : à court terme, à moyen terme et à long terme.

Il faut donc un diagnostic partagé et émis en concertation avec les élus, les habitants et les acteurs du territoire.

La mise en place d'un tel projet vital pour le devenir de la ville ne peut se faire sans un bureau d'étude. Le coût est de 30 à 40 000 €.

Il est nécessaire d'introduire la durée administrative dans le discours aux habitants, de donner de la visibilité au projet en communiquant.

De nombreux outils sont mobilisables :

- Au niveau de l'habitat
- au niveau du commerce
- au niveau de l'espace public
- Au niveau de la culture et du patrimoine :

Des aides sont mobilisables dans le cadre :

1. Contrat plan état région
2. Programme LEADER
3. Contrat de ruralité PETR
4. Contrats de pays
5. Contrats départementaux du territoire.

Communications du Maire :

Madame le Maire regrette le peu de participation à la réunion publique « habiter mieux » du 7 juin dernier.

Le vernissage de l'exposition VNF « Canal de Bourgogne » aura lieu le 15 juin 2017.

Le bilan du salon fluvial est satisfaisant mais Madame le Maire souhaite que plus d'élus se mobilisent pour l'organisation.

Une action est engagée avec la Communauté de Communes pour que VNF procède à l'entretien de la gare d'eau (arrachage des algues vertes).

Madame le Maire informe qu'elle a intégré le comité « Agir pour le fluvial ».

Une exposition des photos de la saison « Summer in St-Jean » va avoir lieu le 24/06/2017.

Le 12 juillet prochain, aura lieu à Saint-Jean-de-Losne, la présentation, par la Présidente, Marie-Guite DUFAY, des nouvelles armoiries de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Madame le Maire lève la séance à 21 h 10.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13/06/2017
--

N° 2017-036 – Fermeture du quai pendant la période estivale

N° 2017-037 Aménagement de stationnement de diverses rues

N° 2017-038 Aménagement de circulation Rue Joannes Rollier

N° 2017-039 Travaux complémentaires de voirie de l'allée Bastion des Charmilles

N° 2017-040 Rythmes scolaires et avenir des nouvelles activités périscolaires pour la rentrée 2017/2018

N° 2017-041 Demande de subvention

N° 2017-042 Redevance annuelle d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP et RODP provisoire)

N° 2017-043 Indemnités de gardiennage de l'église communale

N° 2017-044 Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

N° 2017-045 Décision modificative N°1 du budget principal

N° 2017-046 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel).